

## Rapport du Conseil d'Administration de Cicor Technologies SA conformément à l'art. 132 LIMF

Le conseil d'administration de Cicor Technologies SA (le "**Conseil d'Administration**"), domiciliée à Boudry, Suisse ("**Cicor**" ou la "**Société**", et avec ses filiales le "**Groupe Cicor**"), prend position par la présente, conformément à l'article 132 al. 1 de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers ("**LIMF**") et aux articles 30-32 de l'Ordonnance sur les offres publiques d'acquisition (l'"**Offre**") de OEP 80 B.V., dont le siège est à Amsterdam, Pays-Bas (l'"**Offrant**" ou "**OEP**" et, avec sa société mère ultime et ses filiales, le "**Groupe de l'Offrant**" ), sur toutes les actions nominatives de la Société détenues par le public, d'une valeur nominale de CHF 10 chacune (chaque action étant une "**Action Cicor**").

### 1. Recommandation

Sur la base d'un examen approfondi de l'Offre et en tenant compte de la *fairness opinion* d'IFBC AG, Zurich ("**IFBC**"), qui fait partie intégrante du présent rapport, le Conseil d'Administration (à l'exclusion de Konstantin Ryzhkov, qui n'a pas participé à la discussion et à la résolution en raison d'un conflit d'intérêts potentiel, voir Section 4.1), a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires de Cicor (les "**Actionnaires de Cicor**") de ne pas accepter l'Offre. Outre les raisons évoquées ci-dessous, le Conseil d'Administration considère l'Offre comme une étape technique résultant de la conversion des MCNs. Cette étape ne vise pas, comme indiqué dans le prospectus, à privatiser la Société. Par conséquent, le Conseil d'Administration s'est également abstenu de toute action qui pourrait rendre l'Offre plus difficile.

### 2. Raison d'être

2.1 Le Prix de l'Offre ne reflète pas la valeur réelle de la Société.

Le prix offert par l'Offrant est de CHF 55.17 net par Action Cicor (le "**Prix de l'Offre**").

Le Conseil d'Administration est d'avis que le prix offert par l'Offrant pour l'Action Cicor ne reflète pas la valeur réelle de la Société. Cicor est l'une des entreprises EMS les plus performantes en Europe, tant en termes d'EBITDA que de croissance du chiffre d'affaires. Malgré un environnement économique difficile, Cicor a gagné des parts de marché.

Ces dernières années, Cicor s'est concentrée sur les secteurs verticaux de l'aérospatiale et de la défense, de l'industrie et du médical. La Société a acquis une position de leader dans le secteur de l'aérospatiale et de la défense au Royaume-Uni et fait partie des quatre plus grands fournisseurs du secteur médical en Europe. Dans l'ensemble, Cicor est l'un des dix principaux fournisseurs EMS en Europe.

Avec sa Stratégie 2028, annoncée le 5 novembre 2024, Cicor a tracé une voie claire pour atteindre ses objectifs financiers, notamment un chiffre d'affaires supérieur à CHF 1 milliard et une performance de l'EBITDA de 10 à 13%. Les objectifs des périodes stratégiques précédentes dans les plans 2017-2022 et 2022-2024 ont été pleinement atteints, ce qui confère à Cicor de solides antécédents.

Cicor évolue d'un fournisseur de services de fabrication électronique (EMS) vers une organisation de développement et de fabrication sous contrat (CDMO) conformément à la stratégie 2028 et occupe ainsi une position unique parmi les entreprises EMS européennes. Le multiple d'EBITDA juste associé pour évaluer la valeur de l'entreprise est de l'ordre de 9-12 au lieu de 7-9 en raison de la capture des parties clés de la chaîne de valeur, du fait d'être le premier fournisseur paneuropéen dans son groupe de pairs et du profil de croissance et de profit.

Les comparaisons avec les concurrents et les rapports d'analystes complets préparés avant l'annonce de la Stratégie 2028 situent la valeur de l'action à CHF 70-75. Compte tenu des raisons mentionnées ci-dessus, le Conseil d'Administration estime que la valeur par Action Cicor déterminée par l'IFBC constitue un prix d'offre raisonnable.

Le Conseil d'Administration a mandaté l'IFBC AG, Zurich (**IFBC**) pour rendre une *fairness opinion* afin d'évaluer l'adéquation du Prix de l'Offre d'un point de vue financier. Dans son *fairness*

opinion datée du 12 décembre 2024, l'IFBC a déterminé, avec date de référence d'évaluation du 6 décembre 2024 et en appliquant la méthode du discounted cash flow (DCF) comme première méthode d'évaluation, une fourchette d'évaluation de CHF 92.02 à CHF 121.45 et, sous réserve des hypothèses formulées dans son fairness opinion, a conclu que le Prix de l'Offre de CHF 55.17 net par Action Cicor en espèces offert par OEP n'est pas approprié d'un point de vue financier. L'application de la méthode du marché relève une fourchette d'évaluation de l'Action Cicor de CHF 58.87 à CHF 78.79 en ce qui concerne les trading multiples et de CHF 54.62 à CHF 129.38 pour les transaction multiples et soutient la conclusion à laquelle est arrivée la méthode DCF selon laquelle le Prix de l'Offre ne reflète pas de manière adéquate la valeur des Actions Cicor.

Dans son fairness opinion, l'IFBC a déclaré, entre autres, que le Prix de l'Offre ne correspond qu'à 52.2% du prix équitable déterminé par l'évaluation DCF (CHF 105.67), et se trouve considérablement au-dessous la fourchette d'évaluation résultant de la sensitivity analysis. De plus, le Prix de l'Offre est au-dessous de la fourchette d'évaluation résultant de l'application des trading multiples et ne correspond qu'à 77.5% de la moyenne des valeurs médianes des trading multiples. De surcroît, le Prix de l'Offre est significativement au-dessous la fourchette d'évaluation de l'évaluation des transaction multiples.

La fairness opinion peut être commandée gratuitement en allemand, en français et en anglais auprès de Cicor Technologies SA (par e-mail à: [investor@cicor.com](mailto:investor@cicor.com); par courrier à : Cicor Technologies Ltd, c/o Cicor Management AG, Gebenloostrasse 15, CH-9552 Bronschhofen ; Tel : +41 71 913 73 00) et peut être téléchargé sous <https://cicor.com/oep-tender-offer>.

Même mesuré par rapport au cours actuel de la bourse, le Prix de l'Offre proposé par OEP ne correspond pas à la valeur et au potentiel réels de Cicor. Non seulement le Prix de l'Offre est nettement inférieur à la fourchette d'évaluation de CHF 92.02 à CHF 121.45 par Action Cicor déterminée par l'IFBC, mais il est en outre inférieur au cours de bourse de tous les jours depuis l'annonce préalable de l'Offre.

Le Prix de l'Offre correspond exactement au prix moyen pondéré en fonction du volume des transactions sur les Actions Cicor à la SIX au cours des soixante (60) jours de bourse de la SIX précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre (CHF 55.17), et implique une décote de environ -7.12% par rapport au cours de clôture du dernier jour de bourse précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre (CHF 59.40). En revanche, les primes de marché par rapport au prix de l'action sont considérablement plus élevées dans les offres publiques d'achat visant à acquérir toutes les actions.

Le Prix de l'Offre insuffisamment bas s'explique par le fait que, comme indiqué expressément dans le Prospectus de l'Offre, OEP n'a pas l'intention de reprendre complètement la Société et n'a pas l'intention de faire en sorte que le plus grand nombre possible d'Actionnaires de Cicor apportent leurs Actions Cicor à l'Offre d'OEP. OEP fait plutôt l'Offre pour se conformer à son obligation statutaire de faire une offre, qui résulte du dépassement du seuil de 33 1/3% des droits de vote de Cicor à la suite de la conversion (anticipée) de ses obligations convertibles obligatoires ("**MCNs**").

Une offre au Prix de l'Offre de CHF 55.17 pourrait empêcher les actionnaires publics de la Société de participer à l'augmentation potentielle du prix de l'Action Cicor. Le comité indépendant du Conseil d'Administration arrive à la conclusion que le Prix de l'Offre ne reflète pas de manière adéquate le potentiel de croissance de la valeur des Actions Cicor. En date du 6 décembre 2024, le cours de clôture des Actions Cicor à la SIX Swiss Exchange s'élevait à CHF 59.40. Le Prix de l'Offre est donc inférieur à ce prix de clôture.

Sur la base de ces considérations et du résultat de l'fairness opinion, le Conseil d'Administration estime que le Prix de l'Offre est trop bas pour recommander aux Actionnaires de Cicor d'accepter l'Offre.

## 2.2 Respect des dispositions relatives au prix minimum

Conformément au droit des sociétés et au droit des offres publiques, le Conseil d'Administration de Cicor est responsable de la sauvegarde des intérêts des actionnaires publics. À cet égard, le Conseil d'Administration doit notamment veiller à ce que le Prix de l'Offre soit conforme aux dispositions légales relatives au prix minimum.

Le prix offert par OEP par Action Cicor est de CHF 55.17. Conformément à la règle légale du prix minimum, le prix offert dans le cadre de l'offre publique d'acquisition doit être au moins égal au prix moyen pondéré en fonction du volume des transactions boursières au cours des 60 derniers jours précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre (le "**Prix de Bourse**") ou au prix le plus élevé payé par l'Offrant et les personnes agissant de concert avec l'Offrant pour les titres de participation de la Société au cours des douze derniers mois (le "**Prix d'Acquisition Précédent**"). Le prix minimum applicable est le plus élevé des deux chiffres de référence, à savoir le Prix de Bourse ou, alternativement, le Prix d'Acquisition Précédent le plus élevé. L'Offrant base le Prix de l'Offre sur la première de ces deux valeurs de référence, étant donné que ni l'Offrant ni aucune personne agissant de concert avec l'Offrant n'a acquis de titres de participation de la Société au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'annonce préalable de l'Offre. En particulier, la conversion (anticipée) de l'emprunt à conversion obligatoire de l'Offrant en 1,016,105 Actions Cicor en 29 novembre 2024 ne constitue pas une acquisition au sens de la règle du prix minimum légal.

Etant donné que la médiane mensuelle du volume quotidien des transactions boursières sur les Actions Cicor durant dix des douze mois complets précédant l'Offre était supérieure à 0,04% de la partie négociable du titre de participation (*free float*), les Actions Cicor sont considérées comme liquides au sens de la Circulaire n° 2 de la TOB : Liquidité dans le cadre du droit des OPA du 26 février 2010, et l'Offrant a donc permis de baser le calcul du prix minimum sur le Prix de Bourse.

En l'absence d'événements dilutifs notables dans les douze mois précédant l'Offre, il n'est pas nécessaire d'ajuster le Prix de Bourse.

## 2.3 Création de liquidités et absence de liquidités futures

Il est important de noter que, malgré le Prix de l'Offre insuffisamment bas, l'Offre facilite la création de liquidités qu'il serait autrement difficile d'obtenir sur le marché. Par conséquent, il peut s'avérer difficile pour les Actionnaires de Cicor détenant des participations importantes de vendre leurs Actions Cicor sur le marché dans un délai relativement court. Cela peut être une raison impérieuse pour un actionnaire de Cicor d'accepter l'Offre.

À cet égard, il convient également de noter qu'il n'est pas exclu qu'OEP acquière de nouvelles Actions Cicor sur le marché et élimine ainsi progressivement le flottant. Cela pourrait également avoir pour conséquence que les Actionnaires de Cicor soient finalement exclus de la Société sans participer à la hausse susmentionnée. Le Conseil d'Administration est d'avis que ce risque est faible, car il ne peut être dans l'intérêt d'OEP d'investir ses ressources financières dans des mesures qui ne conduisent pas à la croissance de la Société et excluent la possibilité d'une sortie par le biais du marché des capitaux. Ceci est d'autant plus vrai que les fonds d'investissement privés ont généralement un horizon d'investissement limité. Néanmoins, un tel scénario ne peut être totalement exclu et doit être expliqué aux Actionnaires de Cicor.

## 2.4 Pas de radiation de la cote et demande d'annulation des actions

Selon le Prospectus de l'Offre, OEP et le Groupe de l'Offrant n'ont pas l'intention de retirer les Actions Cicor de la cote. La présente Offre au prix minimum est faite uniquement en exécution de l'obligation statutaire de l'Offrant de faire une offre pour tous les titres de capital cotés de la Société, qui résulte du dépassement du seuil de 33 1/3% des droits de vote de Cicor en raison de la conversion de ses obligations convertibles obligatoires (les "**MCNs**") en 1'016'105 Actions Cicor le 29 novembre 2024.

Le Groupe de l'Offrant n'a pas l'intention de prendre le contrôle total de la Société ni de la retirer de la bourse. Dans le cas improbable où, après l'exécution de l'Offre, OEP détiendrait plus de 98% des droits de vote de Cicor, l'Offrant demandera, conformément au Prospectus d'Offre, l'annulation n des Actions Cicor encore détenues par le public, en vertu de l'art. 137 LIMF. Toutefois, ce scénario n'est en aucun cas l'intention de l'Offrant.

## 2.5 Orientation stratégique

Conformément au Prospectus de l'Offre, OEP, respectivement le Groupe de l'Offrant, n'ont pas l'intention de modifier l'orientation stratégique de Cicor ou la composition du Conseil d'Administration ou de la direction du groupe. Le Comité (tel que défini ci-dessous) note que le Groupe de l'Offrant est d'avis que sa participation de plus de 33 1/3% dans Cicor offre une flexibilité supplémentaire pour mettre en œuvre des mesures visant à optimiser la structure du capital de Cicor.

## 2.6 Conclusion

Sur la base des considérations résumées ci-dessus, le Comité du Conseil d'Administration recommande à l'unanimité aux Actionnaires de Cicor de ne pas apporter leurs Actions Cicor à l'Offre.

## 3. Accords

Cicor n'a conclu aucun accord avec le Groupe de l'Offrant en ce qui concerne l'Offre.

## 4. Conflits d'intérêts éventuels des membres du conseil d'administration

### 4.1 Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé des personnes suivantes :

- Daniel Frutig, président du Conseil d'Administration ;
- Norma Catherine Corio,
- Denise Koopmans ; et
- Konstantin Ryzhkov.

Jusqu'en août 2022, Norma Catherine Corio était Senior Managing Director et membre du comité d'investissement de One Equity Partners, une société américaine de capital-investissement qui fait partie du Groupe de l'Offrant. Outre son poste de membre du Conseil d'Administration de Cicor, Norma Catherine Corio est également membre du conseil d'administration des sociétés du portefeuille d'OEP, à savoir Omni Environmental Solutions et Wood Technologies International. Bien que les sociétés de portefeuille OEP susmentionnées aient des relations d'affaires significatives avec la société mère ultime de l'Offrant et donc avec une personne agissant de concert avec l'Offrant, le Conseil d'Administration est d'avis que Mme Corio n'a pas de conflit d'intérêts en relation avec l'Offre. D'une part, il n'y a pas eu de relation de travail directe entre Norma Catherine Corio et une société du Groupe de l'Offrant depuis son départ de One Equity Partners en 2022 au plus tard, et d'autre part, il n'y a pas de dépendance économique vis-à-vis d'une entité du Groupe de l'Offrant. En outre, tout conflit d'intérêts potentiel de Mme Corio, le cas échéant, ne serait pas au détriment des destinataires de l'Offre, étant donné que le Conseil d'Administration fonde son évaluation de l'Offre sur une fairness opinion.

Konstantin Ryzhkov est membre du Conseil d'Administration de Cicor et est également partenaire de One Equity Partners depuis 2017. En tant qu'associé, Konstantin Ryzhkov participe directement au succès commercial de One Equity Partners. Dans sa position de leader chez One Equity Partners, Konstantin Ryzhkov a également joué un rôle déterminant dans l'investissement stratégique de One Equity Partners dans Cicor en 2021. En raison des relations d'affaires importantes de Konstantin Ryzhkov avec l'Offrant et le Groupe de l'Offrant, respectivement, il a un conflit d'intérêts potentiel en ce qui concerne l'Offre. Konstantin Ryzhkov n'a pas participé aux délibérations et aux décisions du Conseil d'Administration relatives à l'offre publique d'achat de l'Offrant en raison de ses relations d'affaires avec le Groupe de l'Offrant.

Daniel Frutig et Denise Koopmans n'ont aucune relation contractuelle ou autre avec l'Offrant ou toute personne agissant de concert avec l'Offrant. Bien que Daniel Frutig et Denise Koopmans aient été (également) élus au Conseil d'Administration par les votes de l'Offrant en tant qu'actionnaire ancre de Cicor, ils n'ont pas de conflit d'intérêts en relation avec l'Offre puisque leur élection et leur réélection annuelle ont été proposées par l'ensemble du Conseil d'Administration (et pas seulement par l'Offrant).

Afin de résoudre les conflits d'intérêts potentiels, le Conseil d'Administration a chargé la société IFBC AG de préparer une fairness opinion (voir section 2.1 ci-dessus). En outre, le 26 septembre 2024, le Conseil d'Administration a constitué un comité indépendant composé des membres indépendants du Conseil d'Administration Daniel Frutig, Norma Catherine Corio et Denise Koopmans (le "**Comité**"). Le Comité a été chargé, entre autres, de superviser l'opération pour le compte de la Société, d'examiner les conditions de l'opération, de préparer le rapport des administrateurs et d'approuver les annonces relatives à l'Offre.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus ou ailleurs dans le présent rapport (y compris la présente section 4.1), aucun membre du Conseil d'administration (i) n'a conclu d'accord contractuel ou d'autre relation avec l'Offrant ou une personne agissant de concert avec l'Offrant, ou (ii) n'exerce son mandat au sein du Conseil d'Administration conformément aux instructions de l'Offrant ou d'une personne agissant de concert avec l'Offrant. En outre, les membres indépendants du Conseil d'Administration (à l'exception de Norma Catherine Corio) ne sont pas des employés ou des membres des organes de direction (i) d'une société contrôlée par l'Offrant ou par une personne agissant de concert avec l'Offrant, ou (ii) d'une société qui entretient des relations d'affaires importantes avec l'Offrant ou d'une personne agissant de concert avec l'Offrant.

Le Conseil d'Administration a pris note du fait que les mandats de tous les membres du Conseil d'Administration de Cicor se poursuivront aux conditions existantes après la réalisation de la présente Offre. En outre, il n'existe aucun accord prévoyant des indemnités de départ de quelque nature que ce soit au sein de la Société.

## 4.2 Direction

La direction de Cicor (la "**Direction**") est composée des personnes suivantes :

- Alexander Hagemann, directeur général ;
- Peter Neumann, directeur financier ; et
- Marco Kechele, vice-président exécutif des opérations.

Aucun membre de la Direction n'a conclu d'accord contractuel ou autre avec l'Offrant ou une personne agissant de concert avec l'Offrant (à l'exception du plan d'incitation financé par l'OEP pour les membres de la Direction, comme indiqué dans le rapport annuel et mentionné ci-dessus), et il n'y a actuellement aucune intention de conclure d'autres accords ou relations de ce type. Les membres de la Direction ne sont ni employés ni membres d'un organe de l'Offrant ou d'une personne agissant de concert avec l'Offrant ou de sociétés qui entretiennent des relations d'affaires importantes avec l'Offrant ou une personne agissant de concert avec l'Offrant.

## 5. Conséquences financières de l'Offre pour les membres du Conseil d'Administration et de la Direction

### 5.1 Rémunération des membres du Conseil d'Administration et plans de participation des salariés

Les membres du Conseil d'Administration reçoivent une rémunération fixe pour leur travail en tant que membres du Conseil d'Administration, qui se compose à la fois d'espèces et d'unités d'actions restreintes (**RSU**). Une RSU donne droit à une Action Cicor. En outre, les membres du Conseil d'Administration reçoivent une rémunération en espèces pour leur participation aux comités de la Société.

La rémunération en espèces est versée aux membres du Conseil d'Administration sur une base trimestrielle.

L'attribution des RSU aux membres du Conseil d'Administration, qui représente leur droit à recevoir des Actions Cicor, a lieu au début de leur mandat, généralement le premier jour de bourse suivant l'assemblée générale annuelle, qui marque le début de leur mandat. Le nombre de RSU attribuées aux membres du Conseil d'Administration est déterminé en divisant le montant de leur rémunération brute respective par le cours de clôture moyen de l'Action Cicor au cours des dix derniers jours de bourse précédant immédiatement l'assemblée générale annuelle. Les RSU attribuées aux membres du Conseil d'Administration sont réglées en Actions Cicor après la fin de leur mandat, et sont généralement transférées aux bénéficiaires le premier jour de bourse suivant l'assemblée générale annuelle, qui marque la fin de leur mandat. Les Actions Cicor sont ensuite soumises à une période de blocage de trois ans pendant laquelle elles ne peuvent être vendues ou cédées d'une autre manière.

Ni la composante en espèces de la rémunération du Conseil d'Administration, ni la composante en actions de la rémunération sous forme de RSU n'ont été modifiées dans le cadre de l'Offre.

Au moment de la rédaction du présent rapport, les membres du Conseil d'Administration détiennent le nombre suivant d'Actions Cicor et de droits à des Actions Cicor sous forme de RSU:

	<b>Actions Cicor</b>	<b>RSU</b>
Daniel Frutig	7'039	1'962
Norma Catherine Corio*	493	785
Denise Koopmans	900	785
Konstantin Ryzhkov*	-	-

\*Norma Corio et Konstantin Ryzhkov ont renoncé à leur rémunération pour le mandat 2022/2023. En outre, Konstantin Ryzhkov a renoncé à sa rémunération pour le mandat 2023/2024.

En dehors de leur qualité d'Actionnaires de Cicor, l'Offre n'a pas d'impact financier sur les membres du Conseil d'Administration.

## 5.2 Direction

En plus de leur rémunération de base fixe, les membres de la Direction reçoivent une prime variable dont le montant dépend de la réalisation de certains objectifs financiers et individuels dans le cadre d'un plan d'incitation à court terme (**STIP**). Le comité de rémunération détermine si et dans quelle mesure les objectifs du STIP ont été atteints, confirme le montant maximum des primes à verser au titre du STIP et fait une recommandation au Conseil d'Administration qui prend la décision finale sur le paiement de la prime aux membres de la Direction.

En outre, tous les membres de la Direction participent à deux programmes de participation à long terme des employés.

Dans le cadre du plan d'actions de performance (**PSP**), qui est entré en vigueur le 1er janvier 2022, des membres sélectionnés de la direction mondiale de Cicor (y compris la Direction et environ 50 cadres clés dans le monde) se voient attribuer des unités d'actions de performance (**PSU**), généralement le 1er janvier de chaque année, qui leur permettent de recevoir gratuitement des Actions Cicor à la fin de la période de performance de trois ans (**période de performance**). Chaque PSU acquise donne au participant le droit de recevoir une Action Cicor qui, conformément aux dispositions du PSP, est transférée sur le compte-titres individuel du participant à la date de livraison des actions désignée. Le nombre d'UAP acquises à la fin de la période de performance de trois ans, et donc le nombre d'Actions Cicor à transférer aux membres de la Direction, dépendent de la mesure dans laquelle les conditions de performance définies dans le PSP sont remplies au cours des trois années de la période de performance. Par conséquent, il peut y avoir des différences entre le nombre d'UAP attribuées et le nombre d'UAP acquises.

Dans le cadre du plan d'options sur action basé sur la performance (**PSOP**), qui est également entré en vigueur le 1er janvier 2022, les membres de la Direction se voient attribuer des Performance Stock Options (**PSO**), généralement le 1er janvier de chaque année. Ces options permettent aux participants d'acheter des Actions Cicor à la fin d'une période de performance de trois ans. Chaque PSO acquise permet aux bénéficiaires d'acquérir une Action Cicor en échange du paiement du prix d'exercice prédéterminé. Le comité de nomination et de rémunération du Conseil d'Administration, en collaboration avec Obermatt AG, l'entité chargée de l'administration des plans d'incitation à long terme, évalue dans quelle mesure les PSO octroyées aux membres de la Direction ont été acquises à la fin de la période de performance, sur la base de la réalisation des conditions de performance énoncées dans le PSOP. À cet égard, le nombre d'PSO effectivement acquises peut différer du nombre d'PSO attribuées à l'origine aux membres de la Direction.

Au moment de la publication du présent rapport, les PSU et PSO octroyés aux membres de la Direction en 2022 n'ont pas encore été acquis, étant donné que la période de performance de trois ans pour ces PSU et PSO ne se termine pas avant le 31 décembre 2024. En raison de la forte performance de Cicor depuis 2022 et de la (sur)réalisation des critères de performance stipulés dans le PSUP, il est prévu que les plans PSU 2022-2024 et 2023-2025 soient au moins partiellement acquis. Aucune déclaration ne peut être faite dans le présent rapport quant à la question de savoir si et dans quelle mesure les membres de la Direction ont le droit de recevoir ou d'acheter des Actions Cicor dans le cadre du PSOP.

Le nombre d'Actions Cicor détenues par les membres de la Direction à la date du présent rapport est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	<b>Actions Cicor</b>	<b>Blocage des UAP</b>	<b>PSO bloquées</b>
Alexander Hagemann	13'997	9'611	35'282
Peter Neumann	1'000	4'920	18'177
Marco Kechele	-	3'961	14'653

Si, à la suite de l'exécution de l'Offre, l'Offrant acquiert plus de 50% des droits de vote de Cicor, cela constituerait un changement de contrôle au sens du PSP et du PSOP. Par conséquent, les effets juridiques décrits à l'article 18 du PSP et à l'article 18 du PSOP, respectivement, seraient déclenchés. En cas de changement de contrôle, les PSO et PSU attribués aux membres de la Direction seront acquis avec effet à la date effective du changement de contrôle. Le nombre de PSO et PSU acquis sera calculé *au pro rata temporis*, en tenant compte de la période de performance raccourcie. Comme le Conseil d'Administration considère que la possibilité d'un changement de contrôle n'est pas totalement invraisemblable, il a, par résolution du 4 novembre 2024, incorporé une disposition dans le PSP et le PSOP, selon laquelle les conséquences juridiques décrites à l'article 18 du PSP et à l'article 18 du PSOP, respectivement, ne s'appliqueront pas dans le cas où l'employé ne serait pas en mesure d'exercer son droit de vote, ne s'appliquent pas dans le cas où le changement de contrôle se produit à la suite du règlement de la présente Offre, à moins que l'Offre ou d'autres circonstances à une date ultérieure fassent en sorte que la participation de l'Offrant soit de 90% ou plus, auquel cas tous les droits à la livraison d'Actions Cicor qui sont en circulation à la date effective du changement de contrôle seront convertis en droits à recevoir des règlements en espèces.

En dehors de leur qualité d'Actionnaires de Cicor et des conséquences éventuelles décrites ci-dessus, qui sont évitées par l'ajustement du PSP et du PSOP, l'Offre n'a pas d'impact financier sur les membres de la Direction.

Le plan d'incitation des cadres (**MIP**) décrit dans le rapport annuel, qui est financé exclusivement par OEP mais administré par le Conseil d'Administration, n'est pas affecté par l'Offre. Dans le cadre de ce plan, les membres du Conseil d'Administration qui participent aux deux programmes de participation des employés avaient la possibilité d'acquérir des droits à la plus-

value des actions (**SARs**) à CHF 1.00 par SAR. Lors de la sortie complète d'OEP, un SAR paie la différence entre le prix de sortie moyen pondéré reçu par OEP par Action Cicor et le prix de référence de l'action, qui est fixé à CHF 60.00 par action, moins les coûts encourus par OEP pour maintenir le MIP.

### 5.3 Rémunération et avantages

En dehors de la rémunération décrite ci-dessus, les membres du Conseil d'Administration et de la Direction ne reçoivent aucune rémunération ou avantage en rapport avec l'Offre.

## 6. Intentions des principaux actionnaires de Cicor

A la connaissance du Conseil d'Administration, les actionnaires suivants détiennent plus de 3% des droits de vote de Cicor au moment de la publication de ce rapport (en tenant compte des MCNs déjà converties à la date du présent rapport):

<b>Bénéficiaire effectif</b>	<b>Actionnaires directs</b>	<b>Participation*</b>
OEP VIII GP, L.L.C.	OEP 80 B.V.	41.01%
Cicor Technologies Ltd.		-
LLB Swiss Investment AG		4.09%

\*sur la base du nombre d'actions inscrit au Registre du Commerce le 11 décembre 2024.

OEP n'apportera pas leurs Actions Cicor à l'Offre. Les intentions des autres actionnaires ne sont pas connues par le Conseil d'Administration. Les actions propres tenues par Cicor n'octroient aucun droit de vote.

À la date du présent rapport, 54'805 MCNs du total de 60,188 émises ont déjà été converties (y compris les MCNs de l'Offreur). La Société a par conséquent nouvellement émis 1'153'777 Actions Cicor de son capital conditionnel. À la date du présent rapport, sur le total de 1'153'777 nouvelles Actions Cicor émises, 10'609 Actions Cicor ne sont pas encore inscrites au registre du commerce.

En conséquence, le capital-actions effectivement émis de la Société au 11 décembre 2024 s'élevait à CHF45'649'460.00, divisé en 4'564'946 Actions Cicor.

À la suite de l'inscription des Actions Cicor nouvellement émises au registre du commerce, l'Offreur disposera 40.92% et LLB Swiss Investment AG 4.08% des droits de vote en Cicor, sur la base d'un nombre total de 4'564'946 Actions Cicor effectivement émises.

## 7. Mesures de défense conformément à l'art. 132 al. 2 LIMF

Le Conseil d'Administration n'a pas pris de mesures de défense contre l'Offre et n'a pas l'intention de prendre des mesures de défense à l'avenir ou de proposer l'adoption de telles mesures lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire.

## 8. Rapports financiers, informations sur les changements significatifs de l'actif net, de la situation financière, des résultats d'exploitation et des perspectives d'activité

Les états financiers annuels consolidés de Cicor au 31 décembre 2023 et le rapport semestriel consolidé au 30 juin 2024 peuvent être consultés sur le site web de Cicor (<https://www.cicor.com/de/investoren/berichte/>). En outre, la mise à jour complémentaire des activités publiée par Cicor pour le troisième trimestre 2024 peut être consultée sur le site web susmentionné.

A l'exception de la transaction sous-jacente à ce rapport et sauf si cela a été divulgué avant ou à la date de ce rapport (y compris dans ce rapport), le Conseil d'Administration n'a pas connaissance de changements importants dans l'actif net, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les perspectives commerciales de Cicor depuis le 30 juin 2024 qui pourraient affecter la décision des Actionnaires de Cicor concernant l'Offre.



Boudry, 11 décembre 2024

Pour le Conseil d'Administration de Cicor

Daniel Frutig, Norma Catherine Corio et Denise Koopmans